

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « Les Enfants d'ELAYI »**  
**(Régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901).**

**ARTICLE PREMIER – Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Enfants d'ELAYI.

**ARTICLE 2 - Buts de l'association**

Cette association a pour but de :

- Offrir une assistance matérielle, financière et humaine pour venir en aide à l'ONG dénommée ELAYI AFRIQUE sise à Maison DOSSOU-YOVO Allossé - Quartier Kindjito - Carré sans bornes - BP 787 OUIDAH - REPUBLIQUE DU BENIN.
- Soutenir en priorité les projets de cette ONG concernant les enfants orphelins, abandonnés, vulnérables et/ou porteurs de handicap, dans le domaine de la santé et de l'éducation.
- Favoriser des échanges pédagogiques et culturels entre les pays de l'Union Européenne et les pays d'Afrique.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 5 rue du Capitaine Arrachart. 39000 Lons Le Saunier

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA), la ratification par l'assemblée générale sera ensuite nécessaire.

**ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - Composition de l'Association**

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux élus par le CA pour avoir rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'association d'un montant mensuel équivalent à au moins le montant de la cotisation. Ces personnes sont dispensées de cotisation.

c) Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs/adhérents ceux qui s'acquittent du versement de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale (AG).

d) Membres mineurs âgés de moins de 16 ans :

Ils pourront être membres de l'association (membres d'honneur ou membres actifs/adhérents) sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal. Le montant de la cotisation sera dans ce cas réduit et fixé chaque année par l'AG.

## **ARTICLE 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Le montant des parrainages dans le cas d'une aide à orphelins ou des versements mensuels réguliers pour toute autre action.
- Les dons et les legs de tiers.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (voir article 5) à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie postale ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.  
Elle se prononce sur les orientations et les projets en conformité avec les buts de l'association.

Un adhérent ne pouvant être présent à l'AG peut être représenté par un autre membre de son choix pour délibérer et voter à sa place. Un mandataire ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Le bureau de l'AG est celui du CA. Les membres invités n'ont pas le droit de vote et ne pourront prendre part au débat que si le Président ne les autorise.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le rapport moral du Président tout comme le compte rendu de gestion et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 9 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 8.

## **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour 2 années par l'AG. Un membre mineur âgé de moins de 16 ans peut faire partie du CA sous-réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal. Le nombre maximum de mineurs au CA est de trois.

Les membres sont rééligibles.

Le CA peut être renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants peuvent être désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du CA n'ont pas d'obligation de cotisation.

## **ARTICLE 11 - Le Bureau**

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé de :

a) Un(e) Président(e) dont les attributions sont de signer tous les documents concernant l'administration de l'association. Il représente par ailleurs l'association dans les différentes instances administratives auxquelles l'association peut avoir à faire. Il peut déléguer à tout membre du bureau le pouvoir d'agir en ses lieux et place. Cette délégation sera nécessairement écrite.

b) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ; il supplée et/ou remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) qui rédige les comptes-rendus des différentes réunions.

4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e) qui gère les fonds de l'association en accord avec le conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et éventuellement une annexe.

Les membres du bureau n'ont pas d'obligation de cotisation.

## **ARTICLE 12 - Remboursement des frais**

Les frais engagés, dans le cadre de l'activité de l'association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le CA détermine, dans le respect des lois en vigueur, la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.

Après vérification, le règlement est assuré par le trésorier sur ordre de paiement du Président ou de son délégué.

Les contestations sont réglées par le bureau de manière définitive.

## **ARTICLE 13 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

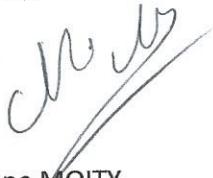
## **Article - 15 Libéralités :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

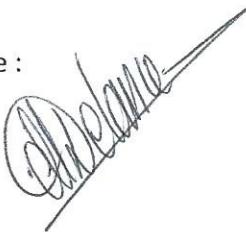
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lons Le Saunier, le 2 janvier 2019 »

Présidente :

  
Marianne MOITY

Trésorière :

  
Mareva DELANCE